



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-133

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2022-02-18-00002 - Arrêté 22-N°012 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 2 arbres d'alignement?? sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement?? (1 page) Page 4
- 75-2022-02-18-00003 - Arrêté 22-N°013 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement?? (1 page) Page 6
- 75-2022-02-18-00004 - Arrêté 22-N°014 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 3 arbres d'alignement?? sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement?? (1 page) Page 8
- 75-2022-02-18-00005 - Arrêté 22-N°015 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement?? sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement?? (1 page) Page 10
- 75-2022-02-18-00006 - Arrêté 22-N°016 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 5 arbres d'alignement?? sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement?? (1 page) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2022-02-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - AIT YAHIA Melinda (2 pages) Page 14
- 75-2022-02-03-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - BRESSY Eyob (1 page) Page 17
- 75-2022-02-03-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - CAPDEVILLE Cléopée (1 page) Page 19
- 75-2022-02-03-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - EZANNO Achille (1 page) Page 21
- 75-2022-02-03-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - GRASON Karine (1 page) Page 23
- 75-2022-02-03-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - IFTENE Tara-Lou (1 page) Page 25
- 75-2022-02-03-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - KHALIFAOUI Fariza (1 page) Page 27

75-2022-02-02-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne - BOUKHATA Lydia (Modif) (1 page)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-02-18-00007 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15e arrondissement (6 pages)

Page 31

75-2022-02-18-00011 - Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris (5 pages)

Page 38

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société La Filmerie à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage du film « Dérive » le 21 février 2022, sur la Seine à Paris. (3 pages)

Page 44

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-18-00008 - Arrêté n° 2022-00176 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022 (7 pages)

Page 48

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-18-00002

Arrêté 22-N°012 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 2 arbres d'alignement sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°012

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 2 arbres d'alignement
sur le domaine public sis avenue Gabriel
situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 22/12/2021;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/01/2022
et portant sur la dp n°07510821v0594.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage de 2 arbres d'alignement sur le domaine public sis avenue Gabriel situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-18-00003

Arrêté 22-N°013 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°013

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement
sur le domaine public sis avenue Gabriel
situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/01/2022;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/02/2022
et portant sur la dp n°07510822v0026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue Gabriel situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-18-00004

Arrêté 22-N°014 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 3 arbres d'alignement sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°014

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 3 arbres d'alignement
sur le domaine public sis place de la Concorde
situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/01/2022 ;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/02/2022
et portant sur la dp n°07510822v0027.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage de 3 arbres d'alignement sur le domaine public sis place de la Concorde situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-18-00005

Arrêté 22-N°015 - Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°015

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/01/2022;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/02/2022 et portant sur la dp n°07510822v0028.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-02-18-00006

Arrêté 22-N°016 - Autorisant les travaux de
coupe et d'abattage de 5 arbres d'alignement
sur le domaine public - Site classé partie des
Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ 2022 – N°016

Autorisant les travaux de coupe et d'abattage de 5 arbres d'alignement
sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées
situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/01/2022 ;
**Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 03/02/2022
et portant sur la dp n°07510822v0029.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de coupe et d'abattage de 5 arbres d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées situés sur le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - AIT YAHIA Melinda

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 900547290**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 janvier 2022 par Madame AIT YAHIA Melinda en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AIT YAHIA Melinda dont le siège social est situé 8bis, rue Abel 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 900547290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - Unité Départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRIEETS- Unité Départementale de Paris
Service à la personne (SAP)
21, rue Madeleine VIGNONNET - 93 300 Aubervilliers
Email : idf-uf75.sap@drieets.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - BRESSY Eyob

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 902862440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 janvier 2022 par Monsieur BRESSY Eyob, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRESSY Eyob dont le siège social est situé 74, rue Pelleport 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 902862440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours particulier

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Île-de-France,
par subdélégation, la responsable de service


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - CAPDEVIOILLE Cléophée

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 903744134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 janvier 2022 par Mademoiselle CAPDEVOLLE Cléopée, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAPDEVOLLE Cléopée dont le siège social est situé 24, rue Le Brun 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 903744134 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours particulier

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - EZANNO Achille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 849050786**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 janvier 2022 par Monsieur EZANNO Achille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EZANNO Achille dont le siège social est situé 174, boulevard Saint Germain 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849050786 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours particulier .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - GRASON Karine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 908152317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 janvier 2022 par Mademoiselle GRASON Karine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRASON Karine dont le siège social est situé 41, rue de la Folie Régnault 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 908152317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours particulier

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - IFTENE Tara-Lou



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Unité Départementale de Paris
Direction des Entreprises, de l'Emploi et des Solidarités

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 908146640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 janvier 2022 par Madame IFTENE Tara-Lou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IFTENE Tara-Lou dont le siège social est situé 5, rue Lesage 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 908146640 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours particulier

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-03-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne - KHALIFAOUI Fariza

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 902589522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 janvier 2022 par Mademoiselle KHALIFAOUI Fariza, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KHALIFAOUI Fariza dont le siège social est situé 141, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 902589522 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation,
du directeur régional de la DRIEETS d'Ile-de-France,
par subdélégation, la responsable de service

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-02-02-00011

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de service à la personne - BOUKHATA
Lydia (Modif)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Unité Départementale de Paris
Direction des Entreprises, de l'Emploi et des Solidarités

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de service à la personne
enregistré sous le n° SAP 882356652**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 20 août 2021.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} décembre 2021, par Madame BOUKHATA Lydia en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme BOUKHATA Lydia, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 20 août 2021 est situé à l'adresse suivante : 16, rue des Haïles 75001 PARIS depuis le 6 décembre 2021.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 2 février 2022

Pour le Préfet de la Région Île de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DRIEETS d'Île-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

DRIEETS- Unité Départementale de Paris
Service à la personne (SAP)
21, rue Madeleine VIGNONNET - 93 300 Aubervilliers
Email : idf-ut75.sap@drieets.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-02-18-00007

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
préalable à la délivrance de l'autorisation
environnementale relative
au projet de construction d'un bâtiment à usage
de bureaux et d'une centrale de production de
froid urbain, situé 29 à 49, quai
d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement



Arrêté préfectoral n°

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-16 à R.181-38 portant sur les procédures administratives d'autorisation environnementale et, ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-17 s'appliquant à la participation du public aux enquêtes relatives aux projets plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2020-084 du 18 juin 2020 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, le projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement, comme suite à la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0065 ;

Vu la délibération 2021 DU 22 des 9, 10 et 11 mars 2021 du Conseil de Paris, portant approbation du principe de création et de dépôt des dossiers d'autorisations nécessaires à la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par les maîtres d'ouvrage associés au guichet unique numérique du service des politiques et police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), le 19 mai 2021, enregistré sous le numéro n°01000401, relatif au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement ;

Vu les courriers du 1^{er} juillet et du 25 octobre 2021 adressés par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - service des politiques et police de l'eau (DRIEAT) aux maîtres d'ouvrage associés, demandant une actualisation du dossier en réponse aux observations formulées ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - service des politiques et police de l'eau (DRIEAT) en date du 13 décembre 2021 déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisation émanant des maîtres d'ouvrage associés à enquête publique ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - service des politiques et police de l'eau (DRIEAT) demandant à Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la décision du 6 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation de Monsieur Alain ROTBARDT, en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et, à la demande d'autorisation environnementale des maîtres d'ouvrages associés, BOUYGUES IMMOBILIER et CLIMESPACE, une enquête publique, portant sur le projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement, est ouverte du lundi 21 mars 2022 à 8h30 au mercredi 6 avril 2022 à 17h00, soit 17 jours consécutifs, à la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête et à la mairie du 15^e arrondissement de Paris ;

Le projet conçu par l'architecte japonais KENGO KUMA, lauréat du concours « Inventons la Métropole du Grand Paris » porte sur la réalisation d'un bâtiment à vocation tertiaire d'une surface de plancher de 18 400 m² s'établissant en R+7 avec 5 niveaux de sous-sols.

- en étage, se trouveront des espaces de bureaux et de coworking.
- en rez-de-chaussée seront installés des halls, des espaces logistiques, des commerces, un restaurant, des locaux à vélos et des locaux techniques.
- en sous-sol, il y aura des locaux techniques avec notamment un réservoir d'eau de pluie (SS-3), un local de stockage des urines en vue de leur revalorisation, une station de traitement des eaux grises pour l'arrosage de la toiture-terrasse et la station de production de froid CLIMESPACE (SS- 4 et SS-5) pour l'alimentation du bâtiment voire du quartier avec une puissance de froid de 24 MW. Des espaces de stationnement sont également prévus aux SS2 et SS3.

Le déversoir d'orage RENAN-SEINE au centre de la parcelle sera intégré dans le périmètre du projet, sans être affecté par les travaux.

Les travaux envisagés relèvent du Code de l'environnement, livre II, Titre I^{er} (Eaux et milieux aquatiques), chapitre IV, Section 1 (procédures d'autorisation ou de déclaration) et en particulier de l'article R.214-1 sous les rubriques suivantes :

-1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (autorisation car (pour EDA) des prélèvements de 44 m³/h d'eaux d'exhaures en phase travaux sont à réaliser et (pour Climespace) un rabattement de nappe en phase travaux d'une durée de 18 mois, à un débit moyen de 68 m³/h et un débit maximum de 93 m³/h en phase travaux ainsi qu'un prélèvement d'au moins 8 450 m³/h dans la Seine en phase exploitation sont envisagés).

-2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (déclaration car (pour EDA) les eaux d'exhaure du rabattement de nappe en phase travaux seront rejetées en Seine à un débit maximum de 2 232 m³/j et (pour Climespace) des rejets en seine de 52 m³/h en phase travaux et de 8 400 m³/h en phase exploitation seront effectués).

-2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (déclaration car (pour EDA et Climespace) le rejet des eaux d'exhaure en Seine en phase travaux dépasse le seuil R1 pour les paramètres MES, AOX et phosphore total).

- 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues :

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments (autorisation car (pour Climespace) il est prévu une mise à sec en phase travaux via des palplanches qui entraîneront une réduction de la section d'écoulement de la Seine de 3 % soit une surface concernée d'environ 313 m²).

- **3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (déclaration car (pour Climespace) des travaux sur quai de seine sur un linéaire de 39 m est prévu. Le profil en travers est modifié sur 8 m au droit de la mise à sec de la Seine en phase exploitation).

- **3.1.3.0** : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) (déclaration car (pour Climespace) le projet va engendrer la reprise d'une largeur de quai sur un linéaire de moins de 40m).

- **3.2.1.0** : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1;

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir (autorisation car (pour Climespace) en phase chantier 20 m³ de sédiments supérieurs au seuil S1 seront déblayés en fond de Seine pour mettre en œuvre les différents ouvrages de prise d'eau et de rejet).

- **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (déclaration car (pour EDA), la superficie du projet prélevée à la crue est de 805 m² en phase exploitation et (pour Climespace) la surface de chantier est d'au maximum 770 m² en bordure de Seine).

En conséquence, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Il n'est pas soumis à des rubriques Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Alain ROTBARDT, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Lieux d'enquête : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

L'enquête publique se déroulera également à la mairie du 15^e arrondissement de Paris, 31 Rue Péclet.

ARTICLE 4 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis reprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et à la mairie du 15^e arrondissement. L'accomplissement de cette procédure sera certifié par le préfet de Paris et la maire de Paris. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

De même, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, établi sur des feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations :

- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, située 5, rue Leblanc 75015 Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- à la mairie du 15^e arrondissement de Paris située 31, Rue Pécelet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 19h30,

Les observations peuvent également être adressées, par correspondance, à l'attention de Monsieur Alain ROTBARDT, commissaire enquêteur, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – 5, rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15, pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://edafroidurbain@enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, dès le lundi 21 mars 2022 à partir de 8h30 :

- sur le site internet : <http://edafroidurbain@enquetepublique.net>
- à l'adresse de messagerie : edafroidurbain@enquetepublique.net

Le registre dématérialisé sera clos le mercredi 6 avril 2022 à 17h00. Les observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants :

- à la mairie du 15^e arrondissement :
 - le mardi 22 mars 2022 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 31 mars 2022 de 16h00 à 19h00
 - le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
 - le vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 17h00 (se munir d'une pièce d'identité à présenter à l'accueil)

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête: <http://edafroidurbain@enquetepublique.net>

De plus, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous, à réserver, au minimum 24 heures avant, dans les créneaux indiqués ci-dessous, par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://edafroidurbain@enquetepublique.net> ou par téléphone au 01.83.62.45.74 (joignable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

- le lundi 4 avril 2022 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête publique : En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables du projet, BOUYGUES IMMOBILIER et CLIMESPACE, et leur communiquera les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux maîtres d'ouvrage associés, BOUYGUES IMMOBILIER et CLIMESPACE, ainsi qu'à la mairie du 15^e arrondissement de Paris. Ces documents seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'à la mairie du 15^e arrondissement de Paris, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de date et de durée, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont à adresser au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (à l'attention de l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie du 15^e arrondissement de Paris, où une copie de ce document a été déposée conformément à l'article R.123-21 du code précité, ou lui en adresser une copie.

ARTICLE 10 – Maîtres d'ouvrage : Toute question relative au projet pourra être posée aux maîtres d'ouvrage associés :

- BOUYGUES IMMOBILIER, 3 boulevard Gallieni 92130 Issy-les-Moulineaux, à l'attention de Madame Isabelle TRESAUGUE – ITG@bouygues-immobilier.com
- CLIMESPACE, 3-5 boulevard Diderot 75012 Paris, à l'attention de Monsieur Maxime BOUCAUD – maxime.boucaud@climespace.fr ou Monsieur Vincent DARDET – vincent.dardet@climespace.fr

Les maîtres d'ouvrage associés, BOUYGUES IMMOBILIER et CLIMESPACE, prendront en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication, d'insertion et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Suite de la procédure et décision d'autorisation : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris fera établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, et soumettra le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST 75) du département de Paris, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation présentée par les maîtres d'ouvrage associés, BOUYGUES IMMOBILIER et CLIMESPACE.

ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques>.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-02-18-00011

Décision de la Commission départementale
d'aménagement commercial de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à l'**extension de 1 730 m² d'une moyenne surface à prédominance alimentaire**
pour atteindre une **surface de vente totale de 3 900 m²**.

Cette moyenne surface est située au 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt, 75018 Paris.

Aux termes de ses délibérations en date du 18 février 2022, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de 1 730 m² d'une moyenne surface à prédominance alimentaire de 2 170 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 900 m², située au 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt, Paris 18^e, présentée par la « **société civile immobilière (SCI) des 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt** » agissant en qualité de **propriétaire**, (lbalachinsky@wbconseil.com) ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'enregistrement, en date du 24 décembre 2021, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2022-207 ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant que la Société Civile Immobilière des 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt a obtenu, le 19 avril 2018, l'autorisation de la CDAC de Paris pour l'extension de 1 730 m² de la surface de vente d'une moyenne surface alimentaire portant celle-ci à 3 900 m² de surface de vente et que cette autorisation a été confirmée par la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) le 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, présenté dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploitation Commerciale, est identique avec le projet et le permis de construire précédemment autorisés ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'implante dans un quartier résidentiel dense, entre le secteur touristique du Sacré-Cœur et le quartier plus populaire de Barbès-Rochechouart,

Considérant qu'une **aire de livraison** sera aménagée au niveau du 1^{er} sous-sol de l'immeuble accessible depuis une rampe située au 4 rue Pierre Picard, que cet aménagement est de nature à réduire les nuisances du projet pour son environnement ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le magasin à prédominance alimentaire présentera aussi une offre non-alimentaire articulée autour des rayons textile, droguerie, mercerie, hygiène, tandis que les rayons traditionnels alimentaires seront mis en valeur en les présentant à la manière d'un marché couvert articulé autour d'un patio. De plus, le projet viendra diversifier l'offre du secteur avec la présence d'espaces de dégustation ou la mise en place de prestations (espace enfants, ateliers de cuisine...);

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, qu'il n'aura pas d'impact spécifique sur le trafic routier, l'essentiel de la clientèle se déplaçant à pied, avec des modes doux, ou en transports en commun ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que le projet prévoit la rénovation de la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, l'installation d'une verrière et la suppression des skydomes et des installations techniques en toiture du R+1, tandis qu'il permettra la création d'un jardin sur la terrasse du R+1 d'une surface de 1 680 m², et la végétalisation de la toiture-terrasse en R+9, accessible au public. Il prévoit également un aménagement paysager sur la chaussée devant le bâtiment ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale** du projet, qu'il développe différentes mesures telles qu'une certification BREEAM niveau GOOD, l'installation d'une pompe à chaleur air/eau réversible pour les équipements de chauffage et de climatisation, une attention particulière relative aux matériaux utilisés, un éclairage LED ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que différents services seront proposés aux clients tandis que l'amplitude horaire d'ouverture sera adaptée aux besoins de la clientèle urbaine ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables et par 3 abstentions sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, représentant le maire du 18^e arrondissement de Paris,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Monsieur Eric SCH AHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Madame Solène MOUREY**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Se sont abstenus :

- **Madame Christine NEDELEC**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- **Madame Antoinette GUHL**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Indira BIEL**, personnalité qualifiée en matière de consommation,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 18 février 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la « **société civile immobilière (SCI) des 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt** », agissant en qualité de **propriétaire**, (lbalachinsky@wbconseil.com), concernant une extension de 1 730 m² d'une moyenne surface à prédominance alimentaire, de 2 170 m², pour atteindre une surface de vente totale de 3 900 m², située au 19, 21, 23 et 25 rue de Clignancourt, Paris 18^e,

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 18 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-207 DU 18/02/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2940		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BS, parcelle n°79		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	3	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	4	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1940	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Végétalisation en toiture terrasse	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Pour l'opération de rénovation, le niveau de certification BREEAM visé est GOOD.			
	En ce qui concerne les équipements de chauffage et de climatisation, ils seront assurés par une pompe à chaleur air/eau réversible. La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux prévue sera ainsi inférieure de 25 à 40% à la consommation conventionnelle de référence définie dans la Réglementation Thermique dite Globale.			
	L'éclairage du site sera effectué par des lampes LED et des détecteurs de présence.			
	Les locaux de déchets seront équipés de moyens de nettoyage et de ventilation appropriés suivant le type de déchets comme un siphon de sol et un point d'eau afin de faciliter leur entretien. Ces locaux seront configurés de manière à faciliter le tri sélectif des déchets.			
	Pour limiter les consommations d'eau, des dispositifs hydro-économes seront installés.			
	Dans le cadre de la réhabilitation du site, le jardin de 260 m ² en pleine terre et les arbres qui y sont plantés seront conservés. Le programme de végétalisation prévoit une densification des espaces verts par la création d'un jardin en terrasse du R+1 d'une surface totale de 1 680 m ² , et la végétalisation de la toiture-terrasse en R+9, accessible au public.			
	Mise en œuvre de chapes flottantes devant permettre d'assurer un niveau de bruit inférieur à 22dB lors du roulement des transpalettes ou des rolls.			
	Des parois et portes vitrées en façade du patio respectant un indice d'affaiblissement $R_w + C_{tr} \geq 35dB$.			
	Accessibilité PMR			

		Création de 66 emplois				
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2170		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		2170	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3900		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		3900	
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	Non précisé		
			Electricques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	Non précisé		
			Electricques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet					
	Après projet					

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. (2)

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société La
Filmerie à déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire
Seine-Yonne, pour le tournage
du film « Dérive » le 21 février 2022, sur la Seine
à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la société La Filmerie à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, pour le tournage du film « Dérive » le 21 février 2022, sur la Seine à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « Dérive » déposée par la société La Filmerie le 21 janvier 2022 ;

- Vu l'avis de Haropa Port en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu la saisine de la Brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris en date du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société La Filmerie est autorisée à organiser un tournage pour le film « Dérive » le 21 février 2022, de 08h00 à 17h00 sur la Seine à Paris, au droit des ports des Tuileries et du Louvre.

Le tournage consiste à filmer la dérive d'un faux WC sur la Seine, entre les PK 171,300 et 171,900 en rive droite amont et aval du pont Royal, dans une passe interdite à la navigation. Le tournage sera encadré par un bateau de la protection civile.

Un avis à la batellerie d'appel à la vigilance informant les usagers de la Seine de ce tournage et de présence du bateau sera édité par les services de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet de déroger à la disposition suivante du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

- **Article 29-2 annexe I** : interdiction de stationner hors des zones prévues à cet effet

Le bateau de sécurité devra posséder les titres réglementaires et respecter la réglementation en vigueur outre les dérogations sus-accordées.

ARTICLE 3

L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

Le bateau de la protection civile devra pouvoir porter secours en cas de chute dans l'eau. Il ne devra pas s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation des autres

usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire et se maintenir au plus près de la rive en s'abstenant de louvoyer. Il devra rejoindre le site du tournage sans gêner la navigation.

En l'absence d'arrêt de navigation, l'équipage du bateau devra être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur du déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.

Les personnes en charge de la mise à l'eau et de la surveillance des faux toilettes, et ce pendant toute la durée de flottaison, devront porter des gilets de sauvetage.

ARTICLE 4

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur se tiendra informé de la situation sur le coronavirus qui est susceptible d'affecter cet événement conformément au décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ARTICLE 5

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 février 2022

La Préfète,
directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-02-18-00008

Arrêté n° 2022-00176 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022

**Arrêté n° 2022-00176
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des

mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end, notamment la manifestation des « Convois de la liberté », et ce dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de

tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le vendredi 18 février 2022 à partir de 12h00 ainsi que les samedi 19 et dimanche 20 février 2022 :

De la place de la Porte Maillot jusqu'à la place de la Bastille, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, le Conseil d'État, la cathédrale Notre Dame, la Préfecture de Police de Paris, le Sénat, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- avenue de Villiers ;
- place Prosper Goubaux ;
- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe ;
- rue de Liège ;
- rue de Clichy ;
- rue Moncey ;
- rue La Bruyère ;
- rue Jean-Baptiste Pigalle ;
- rue Victor Massé ;
- rue Condorcet ;
- rue de Maubeuge ;
- place de Roubaix ;
- boulevard de Magenta ;
- place de la République ;
- boulevard Voltaire ;
- place Léon Blum ;

- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- pont d'Austerlitz ;
- place Valhubert ;
- quai Saint-Bernard ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Michel ;
- boulevard du Montparnasse ;
- rue de Sèvres ;
- place Henri Queuille ;
- boulevard Garibaldi ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rue Linois ;
- pont de Grenelle ;
- rue Maurice Bourdet ;
- rue de Boulainvilliers ;
- rue des Vignes ;
- rue Largillière ;
- chaussée de la Muette ;
- avenue Prudhon ;
- avenue Raphaël ;
- boulevard Suchet ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;

- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL

Article 2 - Sont interdits à Paris le vendredi 18 février 2022 à partir de 12h00 ainsi que les samedi 19 et dimanche 20 février 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 18 février 2022

signé

Didier LALLEMENT